



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 31

**Loi concernant le Régime de retraite pour
certains employés du Centre hospitalier de
l'Université Laval et le Régime de retraite
pour certains employés de la Commission
des écoles catholiques de Québec**

Présentation

**Présenté par
M. Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique,
président du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
1009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec afin, en conformité avec la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, d'y introduire la notion de prestations minimales et d'y modifier certaines prestations payables en cas de décès avant ou après la retraite.

Ce projet de loi prévoit également, dans le cas du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval, l'indexation des rentes payables, pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 %. De plus, ces rentes pourront, sur autorisation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, être indexées annuellement pour une ou plusieurs autres années selon le même taux si une évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Ce projet de loi prévoit aussi, dans le cas du Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec, la baisse du taux de cotisation de 7,50 % à 7,25 %, le remplacement, dans le calcul du montant de la rente de retraite anticipée, de l'équivalent actuariel par une réduction de 0,5 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente anticipée est accordée et la date normale de la retraite et l'introduction du droit à la retraite sans réduction à compter de l'âge de 62 ans ou après 32 années de service si la prise de la retraite a lieu entre le 1^{er} janvier 1990 et le 30 juin 1993. De plus, cette mesure pourra, sur autorisation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, être prolongée pour des périodes n'excédant pas trois ans si une évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

Le projet de loi prévoit enfin que les coûts additionnels générés par ces modifications seront défrayés à même les surplus actuariels de chacun des régimes sans entraîner d'augmentation des cotisations patronales ou patronales.

Projet de loi 31

Loi concernant le Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et le Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), les modifications apportées par la présente loi au Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval et au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peuvent être faites sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui en résultent sont défrayés à même le surplus actuariel de chacun des régimes.

2. Les cotisations salariales versées par un participant, avec les intérêts accumulés, ne peuvent servir à acquitter plus de 50 % de la valeur :

1° de toute prestation à laquelle il acquiert droit et des droits qui en sont dérivés;

2° si le participant est décédé sans avoir acquis droit à une rente, de toute prestation à laquelle un bénéficiaire acquiert droit.

3. L'article 2 ne s'applique pas à une prestation acquise par un participant ou bénéficiaire au titre des services reconnus par le régime qui se rapportent à une période de travail antérieure au 1^{er} janvier 1990.

4. Lorsqu'un participant décède sans avoir reçu aucun remboursement ni prestation, son conjoint ou, à défaut, ses ayants

droit ont droit à une prestation, payable en un seul versement, dont la valeur doit être au moins égale :

1° à la valeur de toute rente à laquelle le participant avait droit avant son décès ;

2° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès, à la valeur de la rente différée à laquelle il aurait eu droit s'il avait cessé d'être actif le jour du décès pour une raison autre que ce décès ;

3° si le participant n'avait pas droit à une rente avant son décès ou si, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 2°, il n'avait pas eu droit à une rente, aux cotisations salariales et volontaires versées par ce dernier, avec les intérêts accumulés.

Doivent être ajoutées, le cas échéant, aux valeurs visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa les cotisations volontaires portées au compte du participant et les cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 2, avec les intérêts accumulés. Ces valeurs sont en outre établies sans tenir compte des hypothèses de survie ou de mortalité pour la période qui précède le début du service de la rente.

5. Le conjoint d'un participant a droit à une rente à compter du décès de ce dernier si le participant en recevait une avant son décès. Il peut, avant la date à laquelle débute le service de la rente du participant, renoncer à ce droit, ou révoquer cette renonciation, à condition que le comité de retraite en soit informé par écrit avant cette date.

Le montant de la rente au conjoint doit être au moins égal à 60 % du montant de la rente du participant.

La somme de la rente prévue pour le conjoint et de la rente du participant réduite en conséquence doit, à la date à laquelle débute le service de cette dernière, être au moins actuariellement équivalente à la rente que le participant aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par le présent article.

6. Lorsque le participant dont tout ou partie de la rente a été ajournée décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit, à moins d'y avoir renoncé, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

1° la valeur de la rente qu'il aurait pu recevoir en application de l'article 5 si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès du participant ;

2° la valeur de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir à titre de bénéficiaire, en application de l'article 4 et au titre de la rente ajournée.

7. Toutes les rentes payables en vertu du Régime de retraite pour certains employés du Centre hospitalier de l'Université Laval sont, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), indexées, pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993, de l'excédent du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi sur 3 %.

Ces rentes pourront, sur autorisation de la Commission, être indexées annuellement pour une ou plusieurs autres années selon le même taux si une évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus actuariel suffisant pour en assumer la totalité du coût.

8. La cotisation salariale d'un participant au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec est égale à 7,25 % de son salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), 5,45 % de la partie de son salaire qui excède l'exemption générale jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de cette loi et 7,25 % de la partie de son salaire qui excède le maximum des gains admissibles.

9. Un participant au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec a droit à une retraite anticipée à toute date ne précédant pas de plus de dix ans la date normale de la retraite. Le montant de la rente anticipée est réduit, pendant sa durée, de 0,5 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la rente anticipée est accordée et la date de la rente normale de la retraite.

10. Tout participant au Régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec, âgé d'au moins soixante-deux ans ou comptant au moins trente-deux années de service a droit à une rente de retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

Cet article s'applique à tout participant actif prenant sa retraite au cours de la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 1993. Cette mesure pourra, sur autorisation de la Commission, être prolongée pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas trois ans si une

évaluation actuarielle du régime démontre qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

11. Les articles 1 à 6 et 8 à 10 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990.

12. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).